ACTE RENDU EXECUTOIRE
Compte tenu de :
la publication le : *08 juillet 2026*
la transmission au contrôle de légalité le : *08 juillet 2026*

Conseil de la métropole du 30 juin 2026

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

Date de convocation
mercredi 17 juin 2026

Conseillers en exercice
66

Le Conseil de la métropole de Brest Métropole s'est réuni le mardi 30 juin 2026, sous la Présidence de Monsieur Stéphane ROUDAUT, Le Président.

Président : Stéphane ROUDAUT

Secrétaire de séance : Clément POSIER

ETAIENT PRESENTS :

Stéphane ROUDAUT, Président, Bertrand ABIVEN, Philippe BAZIRE, Véronique BOURBIGOT, Nathalie COLLOVATI, Yves DU BUIT, Jean-Philippe ELKAIM, Maxime HERLEDAN, Fabrice JACOB, Bruno JAOUEN, Axelle LAMOUR, Frédéric LAURENT, Raphaël L'HERROU, Isabelle MELSCOET, Servane METZGER-CORRIGOU, David MORVAN, Claudine PERON, Jean-Pierre RICHARD, Matthieu SEITE, Emmanuelle TOURNIER, Vice-Présidents.
Valérie ABALLEA, Catherine ANDRIEUX, Jérôme BALCON, Solène BALCON, Marion BALLANGER, Cécile BEAUDOUIN, Norah BELFADEL, Lionel BODIOU, Monique BRONEC, Yves COATIVY, Glen DISSAUX, Aurélie DRIVET, Eric ECCELSO, Christophe ENAULT, Annie EVEN, Françoise GUENEUGUES, Maryvonne GUILLOTTO, Patricia HENAFF, Marc JEZEQUEL, Alain KERHASCOET, Gwenaël KERJEAN, Yvan LACHUER, Sten LE GALL, Elisabeth LE GOFF, Claire LE ROY, Erwan L'EOST, Yannick LOSSOUARN, Taran MAREC, Christine MARGOGNE, Jean-Luc MARZIOU, Gaëlle MORVAN, Catherine MORVAN-RUSSIER, Christophe OSSWALD, Eliane PICART, Clément POSIER, Michel QUERE, Emmanuel SAVALLI, Pascale TERROM, Olivier YVEN, Conseillers.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES:

Stéphane BAOT Conseiller - procuration à Valérie ABALLEA
Dominique CAP Vice-Président - procuration à Yves DU BUIT
Pierre GRANDJEAN Conseiller - procuration à Fabrice JACOB
Emilie KUCHEL Conseiller - procuration à Claire LE ROY
Mathieu LE BOURSICAUD Conseiller - procuration à Servane METZGER-CORRIGOU
Gaëlle MONOT Conseiller - procuration à Véronique BOURBIGOT
Françoise MORVAN Conseiller - procuration à Patricia HENAFF

C 2026-06-95 : DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE
Taxe de séjour touristique pour 2027

CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

DU 30 JUIN 2026

Délibération n° C 2026-06-95

Le rapporteur, Raphaël L'HERROU
donne lecture du rapport suivant

<u>DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE</u> : Taxe de séjour touristique pour 2027

NOTE DE SYNTHESE

Brest métropole a institué, par délibération n° C 2004-04-034 du 30 avril 2004, une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er juillet 2004.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposées qui sont les suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1 à 9 de l'article R. 2333-44 du. Code général des collectivités territoriales

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales-CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Par délibération en date du 25 octobre 2010, le Conseil départemental du Finistère a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés chaque année par le Conseil de la métropole avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire.

Elle abroge et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2027.

Il est proposé de rééquilibrer les tarifs par une augmentation pour les catégories trois, quatre et cinq étoiles ainsi que pour les palaces, tel que détaillé dans la grille ci-dessous :

Catégories d'hébergement	Barème hors taxe additionnelle pour 2026	Barème hors taxe additionnelle pour 2027	Tarifs Brest métropole pour 2026	Tarifs avec taxe additionnelle pour 2026	Tarifs Brest métropole pour 2027	Tarifs avec taxe additionnelle pour 2027
Palaces	Entre 0,70 € et 4,80 €	Entre 0,70 € et 4,90 €	4,18 €	4,60 €	4,90 €	5,39 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,50 €	Entre 0,70 € et 3,60 €	2,90 €	3,19 €	3,60 €	3,96 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,60 €	Entre 0,70 € et 2,60 €	1,65 €	1,82 €	2,35 €	2,59 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,70 €	Entre 0,50 € et 1,70 €	1,25 €	1,38 €	1,50 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 1,00 €	Entre 0,30 € et 1,00 €	0,91 €	1,00 €	0,91 €	1,00 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Entre 0,20 € et 0,80 €	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,8	0,88 €	0,80 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,60 €	0,66 €	0,60 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,22 €	0,20 €	0,22 €
hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus	Entre 1 % et 5 % du coût de la nuitée	Entre 1 % et 5 % du coût de la nuitée	5% plafonnés au tarif le plus élevé adopté par la collectivité	5%	5%	5%

Source : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif appliqué par Brest métropole en 2027, par personne et par nuitée, est de 5 % (taux minimum 1 %, taux maximum 5 %) du coût de la nuitée par personne, dans la limite du tarif le plus élevé adopté.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

Conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la métropole,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Exemple :

Pour un meublé non classé accueillant 6 personnes (un couple et 4 enfants) à 120€ la nuit, avec une application du pourcentage de 5%, le calcul sera le suivant :

120€ / 6 = 20€ par personne par nuit

20€ x 5% = 1€ de taxe de séjour par personne par nuit

1€ x 2 personnes assujetties (les mineurs sont exonérés) = 2€ à payer/percevoir pour la nuitée

Calcul de la taxe additionnelle : 2€ x 10% =0,20€

Montant total : 2€+0,20€ = 2,20€

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet :

- En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur,
- En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Tous les hébergeurs reçoivent un état récapitulatif, portant le détail des sommes collectées, qu'ils devront joindre au règlement à l'Office de tourisme de Brest métropole, régisseur de la taxe de séjour, avant le :

- 30 avril pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars,
- 31 juillet pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin,
- 31 octobre pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre,
- 31 janvier pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.

Le produit de la taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT au travers du financement de l'Office de tourisme, porté par la SPL Brest en vue dans le cadre du contrat de délégation de service public "Tourisme et grands événements", attribué par délibération C 2024-12-206 du Conseil de la métropole du 4 décembre 2024.

DELIBERATION

En conséquence, il est proposé au Conseil de la métropole, après avis des commissions compétentes, d'approuver la grille tarifaire ci-dessus exposée ainsi que les modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour et d'autoriser le Président, ou la personne qui le représente, à entreprendre toute démarche relative à la mise en œuvre de ces décisions.

Avis commissions :

- Avis de la commission Attractivité Développement Économique – Emploi - Insertion - Enseignement supérieur : Avis favorable à l'unanimité

Décision du Conseil de la métropole:

Abstention : Taran MAREC, le groupe Brest insoumise

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Le Président **Le secrétaire de séance**